

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC VISANT À SOUTENIR LA RÉPONSE DU SECTEUR DE L'ITINÉRANCE À LA COVID-19 DANS LE CADRE DE VERS UN CHEZ-SOI

Modification n° 4

Entre : Le **GOUVERNEMENT DU CANADA** (ci-après « le Canada »), représenté par le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social,

Et : Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après « le Québec »), représenté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,

Ci-après appelés « les Parties ».

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont conclu le 28 avril 2020 l'*Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi* (ci-après « l'Entente ») ayant pour objet de soutenir les communautés du Québec venant en aide aux personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir dans le contexte de la COVID-19;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont modifié l'Entente en concluant l'*Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi – Modification n° 1*, le 16 septembre 2020;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont modifié l'Entente en concluant l'*Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi – Modification n° 2*, le 17 décembre 2020;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont modifié l'Entente en concluant l'*Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi – Modification n° 3*, le 30 juin 2021;

ATTENDU QUE le Canada rend disponibles des fonds additionnels afin de soutenir les communautés du Québec dans le cadre de l'*Énoncé économique de l'automne 2020* pour soutenir le secteur de l'itinérance dans leur réponse à la COVID-19;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent en conséquence modifier l'Entente;

ATTENDU QUE l'article 12 de l'Entente prévoit que celle-ci peut être modifiée avec le consentement mutuel des Parties et que ces modifications doivent être effectuées par écrit et entrent en vigueur au moment convenu par les Parties;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent de modifier l'Entente de la façon suivante :

1. L'article 3 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 3.1 L'Entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2020, nonobstant sa date de signature, et prend fin le 31 mars 2022. »

2. L'article 5.1 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 5.1 Sous réserve des crédits autorisés par le Parlement et des modalités de la présente Entente, le Canada convient de verser au Québec un financement maximal de 119 016 216 \$ pour les exercices 2020-2021 et 2021-2022.

Volets	2020-2021*			2021-2022	Total
	Entente initiale	Modification n°1	Modification n° 2	Modification n° 4	
CD	19 514 375 \$		34 900 722 \$	43 476 522 \$	97 891 619 \$
ICRÉ	1 902 653 \$		4 940 669 \$	5 072 193 \$	11 915 515 \$
Total	21 417 028 \$	9 209 082 \$**	39 841 391 \$	48 548 715 \$	119 016 216 \$

* Le financement versé pour l'exercice 2020-2021 doit être utilisé avant le 30 septembre 2021.

** La répartition du financement additionnel par volet de financement pour la Modification n° 1 sera convenue par le CCG. »

3. L'article 6.1 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 6.1 Le Canada versera la totalité de sa contribution sous forme d'une avance de paiement selon les modalités suivantes :

- a) Un financement statutaire de 21 417 028 \$ est versé à la signature de l'Entente.
- b) Un financement statutaire additionnel de 9 209 082 \$ est versé à la signature de la Modification n° 1 de l'Entente.
- c) Un financement statutaire additionnel de 39 841 391 \$ est versé à la signature de la Modification n° 2 de l'Entente.
- d) Un financement additionnel de programme de 48 548 715 \$ est versé à la signature de la Modification n° 4 de l'Entente. »

4. L'article 7 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 7. RAPPORTS

7.1 Dans les trois cents (300) jours suivant la fin de l'exercice 2020-2021, conformément à la Modification n° 3, et dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice 2021-2022, conformément à la Modification n° 4, le Québec fournit au Canada, en une forme mutuellement convenable, un rapport comprenant :

- 7.1.1 une attestation, par un agent financier supérieur du Québec, confirmant le montant dépensé pour la réalisation de projets pour la mise en œuvre de la présente Entente, ainsi que le total dépensé pour l'exercice financier visé;
- 7.1.2 une attestation, par un représentant autorisé du Québec, que les activités prévues ont été réalisées et que les coûts conformes aux dépenses admissibles ont été encourus durant l'exercice financier visé. »

5. L'article 8 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« Les détails de projets sont des informations de base recueillies dans le cadre de VCS sur les projets financés. Les rapports sur les résultats sont des informations statistiques recueillies dans le cadre de VCS sur les résultats annuels des projets financés.

- 8.1 Le Québec s'assure que les ententes de financement qui seront conclues entre les CISSS/CIUSSS et des organismes admissibles pour la mise en œuvre de projets dans le cadre de la présente Entente comporteront des obligations de transmettre les renseignements suivants :
 - a) les détails du projet financé présentés en une forme standardisée et documentée à la satisfaction des Parties;
 - b) une version révisée des détails du projet visé au paragraphe a) pour toute modification concernant les activités, le financement ou la date de fin du projet;
 - c) un rapport sur les résultats qui détaille les résultats directs obtenus dans le cadre du projet financé par exercice financier visé, en une forme standardisée et cohérente avec celle visée au paragraphe a).
- 8.2 Les CISSS/CIUSSS colligeront l'information demandée par volet de financement pour leur territoire respectif. Ces renseignements seront transmis au Québec et au Canada par l'entremise d'une solution technologique.
 - 8.2.1 Les détails de projets financés par volet dans le cadre de l'Entente initiale et de la Modification n° 1 devront être remis au Canada avant le 30 octobre 2020. Pour toute modification concernant les activités, le financement ou la date de fin d'un projet, une version révisée des détails du projet est transmise dans les trente (30) jours suivant la modification.
 - 8.2.2 Les détails de projets financés par volet dans le cadre de la Modification n° 2 devront être remis au Canada dans les trente (30) jours suivant le début d'un projet. Pour toute modification concernant les activités, le financement ou la date

de fin d'un projet, une version révisée des détails du projet est transmise dans les trente (30) jours suivant la modification.

8.2.3 Les détails de projets financés par volet dans le cadre de la Modification n° 4 devront être remis au Canada dans les trente (30) jours suivant le début d'un projet. Pour toute modification concernant les activités, le financement ou la date de fin d'un projet, une version révisée des détails du projet est transmise dans les trente (30) jours suivant la modification.

8.2.4 Le rapport sur les résultats indiqué à l'article 8.1 paragraphe c) devra être transmis au Canada dans les deux cent-soixante-dix (270) jours suivant la fin de l'exercice 2020-2021, et dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice 2021-2022 pour les projets financés dans le cadre de la Modification n° 4.

8.2.5 L'information suivante devra être remise au Comité conjoint de gestion dans les trois cents (300) jours suivant la fin de l'exercice 2020-2021 :

- a) le montant global du financement octroyé dans une communauté donnée selon les secteurs d'activités énoncés à l'Annexe B;
- b) Une description de la stratégie d'investissement utilisée pour répondre à la pandémie de la COVID-19;
- c) Une description des résultats du financement octroyé, des défis et des leçons apprises. »

6. L'article 9 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

9. COMMUNICATIONS PUBLIQUES ET RECONNAISSANCE DU FINANCEMENT FÉDÉRAL

9.1 Les Parties conviennent de collaborer, en respectant un délai de préavis raisonnable, en ce qui concerne toute activité de communication concernant l'Entente en des termes et selon la forme qui convient à chaque Partie. Pour ce faire les Parties désigneront les personnes-ressources qui seront chargées de la mise en œuvre des communications destinées à la population.

9.2 Les Parties veilleront à ce que toute activité de communication publique (y compris, mais sans s'y limiter, les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques et les sites Web des Parties) ayant trait aux projets financés sous les volets CD ou ICRÉ comporte une formule offrant une visibilité à l'Entente et à la contribution financière du Canada.

9.3 Les Parties conviennent, que la première annonce publique d'un montant ou le dévoilement d'une communauté ou d'une municipalité qui sera desservie par un Projet doit être fait conjointement.

9.4 Chacune des Parties peut demander la tenue d'activités de communication conjointe, incluant une annonce publique d'un projet réalisé en vertu de la présente Entente. Afin que cette demande soit traitée et approuvée par les Parties, le demandeur donnera au moins dix (10) jours ouvrables de préavis à l'autre Partie.

9.5 Le Québec transmettra suivant la fin des appels de propositions visant à financer des projets sous les volets CD ou ICRÉ, en une forme mutuellement convenable, des tableaux de compilation des projets retenus. Les tableaux de compilation seront acheminés au Canada avant la mise en œuvre des projets et comporteront au minimum pour chaque projet visé:

- a) Le nom de l'organisme;
- b) Les dates de début et de fin du projet;
- c) Le montant de financement;
- d) Les coordonnées des personnes-ressources des organisations.

7. La présente entente modificatrice entre en vigueur à la date de la dernière signature à y être apposée.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente modification d'Entente :

Pour le gouvernement du Canada :

Original signé par



Ahmed Hussen
Ministre de la Famille, des Enfants
et du Développement social

6 août, 2021

Date

Pour le gouvernement du Québec :

Original signé par :



Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

2021-08-13

Date



Lionel Camant
Ministre délégué à la Santé et aux Services
sociaux

2021-08-12

Date



Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

2021-08-13

Date